

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers  
en exercice : 15  
présents : 9  
votants : 15

L'An deux mil vingt-deux, le quatre février à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de St Germain des Bois dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. Etienne DURAND, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 28 janvier 2022  
Date d'affichage : 28 janvier 2022

Etaient présents : Mmes et Mrs DURAND Etienne, BRANSARD Marie-Claire, GALLIENNE Josette, GALLIOT Marie-Ange, GITTON Romain, DENIS Christelle, MOREIRA Nathalie, LEMAIN Bastien, TRAMUNT Yannick.

Absents excusés ayant donné procuration : MARIE Philippe et CHAMBRIN Hugues à DURAND Etienne, MARCHAT Jean-Marc à GALLIENNE Josette, DEUSS Nicolas à TRAMUNT Yannick, GUILLEMEAU Aurélien à LEMAIN Bastien, SAJOT Benoît à BRANSARD Marie-Claire.

Mme GALLIENNE Josette a été élue secrétaire de séance.

---

**Approbation du procès-verbal de la réunion du 3 décembre 2021**

Chaque membre du conseil municipal a eu connaissance du procès-verbal de la réunion du 3 décembre 2021 par mail.

Monsieur le Maire demande si des observations ou rectifications sont à apporter.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité

**Bail multiservice (commerce et logement) : montant loyer, caution, autorisation signature bail**

Le bâtiment commercial (multiservice et logement) sis 21 place de l'Eglise et appartenant à la commune est vacant depuis le 1<sup>er</sup> août 2021.

Des contacts sont en cours pour la reprise de cette activité commerciale.

Il est nécessaire de délibérer sur différents points afin d'élaborer le bail (montant loyer, caution, etc...)

Après discussion, le conseil décide, à l'unanimité d'établir un bail commercial pour une durée de 9 ans pour la propriété communale comprenant :

. au rez-de-chaussée : bar, salle de bar, salle de restaurant 1, salle de restaurant 2, grill, cuisine, accès réserve, réserve bar et épicerie, épicerie, sanitaires, chaufferie,

. à l'étage : logement de type 3 comprenant entrée, séjour-cuisine, 2 chambres, WC et salle de bains,

. terrasse à l'avant, cour à l'arrière et cave.

Afin de relancer l'activité suite à la crise sanitaire et à la fermeture du commerce, le conseil fixe à l'unanimité le montant du loyer pour la première année à : 600.00 € HT

Il sera ensuite de 700 € HT.

La caution sera équivalente à 700 € soit un mois de loyer HT.

Le bail sera reçu par Me PREVOST, Notaire à Levet.

Le matériel, le mobilier et la licence IV sont mis à disposition du locataire.

La liste détaillée sera annexée au bail ainsi que l'état des lieux entrant.

### **Implantation poste haute tension/basse tension (HTA/BT) à la Croix d'Yard : convention mise à disposition terrain**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre d'opérations d'électrification réalisées par le Syndicat Départemental d'Energie du Cher, des travaux d'implantation d'un poste PRCS (poste rural compact simplifié) à la Croix d'Yard et de passage de câbles souterrains sur la parcelle ZS 66 appartenant à la commune doivent être réalisés.

Cette alimentation électrique est nécessaire pour l'installation de la future antenne de télécommunications.

Des conventions de mise à disposition du terrain et d'autorisation de passage sont nécessaires.

Après avoir délibéré, le conseil à l'unanimité autorise M. le Maire à signer les conventions respectives.

### **Délégations consenties par le Conseil municipal au Maire**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Cette procédure permet pour des raisons de rapidité et d'efficacité (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre) et pour des motifs de bonne administration, de ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune.

Le Maire doit selon les dispositions de l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- . de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- . d'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance,
- . de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- . de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- . d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (Tribunal administratif, porter plainte au nom de la commune) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants,
- . de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à 2 000 €.

### **Convention de délégation des missions liées à l'utilisation du site « Emploi Territorial » entre la commune et le Centre de Gestion**

Le Maire informe l'assemblée :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale qui dispose dans ses articles 23 et 23-1 que « les centres de gestion assurent pour leurs agents, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97, et pour

l'ensemble des agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, la publicité des créations et vacances d'emplois de catégories A, B et C.

Les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 sont tenus de communiquer au centre de gestion dans le ressort duquel ils se trouvent :

- . les créations et vacances d'emplois, à peine d'illégalité des nominations,
- . les nominations intervenues en application des articles 3, 38, 39, 44, 51, 64 et 68 [...]».

Le Site Emploi Territorial (SET), service en ligne sur Internet, permet aux collectivités de saisir elles-mêmes leurs déclarations de créations et de Vacances d'Emploi (DVE) et leurs nominations.

Vu la complexité d'utilisation de ce service, le CDG 18 propose aux collectivités qui le souhaitent, de gérer leurs Déclarations d'emploi et de leurs nominations moyennant une facturation à l'acte. Les collectivités ont tout de même accès à la CVthèque du Site Emploi Territorial.

Pour assurer ces missions, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adhérer à la convention de délégation des missions liées à l'utilisation du SET proposée par le CDG 18 et d'autoriser le Maire à conclure et signer la convention type à partir de laquelle la saisie des DVE sera faite par le CDG 18 à titre onéreux. Le détail de la prestation est précisé dans la convention.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE :

- . d'autoriser le CDG 18 à saisir pour le compte de la collectivité les déclarations d'emplois ainsi que les nominations,
- . d'autoriser Monsieur le Maire à conclure et signer la convention correspondante avec le CDG 18 annexée à la présente délibération,
- . de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité,
- . informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Protection sociale complémentaire des agents de la collectivité : organisation d'un débat

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer la participation des employeurs publics à cette protection sociale en rapprochant les pratiques au sein de la fonction publique de celles existantes dans le secteur privé.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 en matière de prévoyance et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 en matière de santé, les employeurs publics devront obligatoirement participer financièrement aux contrats (labellisés ou issus d'un contrat collectif) souscrit par les agents.

#### ***Rappel de l'obligation prévue par l'ordonnance :***

***Un débat doit être organisé sur les garanties accordées aux agents en matière de Protection sociale complémentaire avant le 17 février 2022 par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics***

La protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux peuvent souscrire pour se garantir contre deux types de risques liés à la santé :

- ▶ Les **contrats en santé**, ou mutuelle qui complètent les remboursements de la sécurité sociale
- ▶ Les **contrats en prévoyance (ou garantie maintien de salaire)** qui permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque

collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 qui attend encore ses décrets d'application à ce jour, prévoit **l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (à hauteur de 20% minimum d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (à hauteur de 50 % minimum d'un montant de référence)**. Reste à déterminer quels seront les montants de référence par décrets en attente de parution, prévue courant janvier 2022.

Les employeurs publics doivent par ailleurs débattre de la protection sociale complémentaire avant le 17 février 2022. Le débat pourra porter sur les points suivants :

- ▶ Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...)
- ▶ Le rappel de la protection sociale statutaire
- ▶ La nature des garanties envisagées
- ▶ Le niveau de participation déjà en place et sa trajectoire
- ▶ Le calendrier de mise en œuvre

Dans cette logique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 confie **une nouvelle mission obligatoire aux centres de gestion qui doivent proposer une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer**. Le Centre de gestion du CHER proposera une convention de participation en santé et en prévoyance dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 au bénéfice de l'ensemble des communes et établissements publics qui souhaiteront y adhérer.

Reste à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire un certain nombre de points à préciser. Parmi eux :

- ▶ Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et quel indice de révision ?
- ▶ La portabilité des contrats en cas de mobilité
- ▶ Le public éligible
- ▶ Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations
- ▶ La situation des retraités
- ▶ La situation des agents multi-employeurs
- ▶ La fiscalité applicable (agent et employeur)
- ▶ ....

**Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le conseil municipal :**

- **Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),**
- **Prend acte du projet des Centres de Gestion 18, 28, 36 et 41 de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,**
- **Donne son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires.**

### Prestataire cantine : hausse tarifs

Monsieur le Maire fait part d'une rencontre avec le Directeur d'Ansamble, prestataire des repas de la cantine qui a exposé les augmentations des produits alimentaires servant à l'élaboration des repas, entraînant une augmentation du coût de production et donc du coût du repas.

Les tarifs actuels sont de :

- . enfants : 2.721 €HT
- . adultes : 3.087 € HT

La société propose de fixer les prix comme suit en tenant compte d'un taux d'inflation de 2.98% :

- . enfants : 2.802 € HT
- . adultes : 3.179 € HT

M. le Maire propose que cette augmentation ne soit pas répercutée sur le prix du repas facturé aux familles mais prise en charge par la commune jusqu'aux grandes vacances.

Après avoir délibéré, le conseil accepte à l'unanimité les tarifs proposés.

Par ailleurs, M. le Maire expose les différents points de la loi EGAlim (Etats Généraux de l'Alimentation)

- . EGAlim 1 : loi du 2 octobre 2018
- . EGAlim 2 : loi du 18 octobre 2021

L'application de la loi pour le prestataire est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2022

Les collectivités ont jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour accepter les mesures qui sont les suivantes :

→ évolution des critères de qualité (une part d'au moins 50 % de produits alimentaires de qualité labellisée et durables). Ces produits peuvent être soit bio, HVE (haute valeur environnementale), label rouge, AOC (appellation d'origine contrôlée), Bleu Blanc Cœur ou pêche durable. (*Liste non exhaustive à ce jour*).

→ augmentation du prix du repas.

Après discussion, le conseil propose d'organiser une rencontre avec les parents d'élèves et le prestataire sur la mise en place de la loi EGAlim.

### Questions et informations diverses

M. le Maire donne la parole à Mme BRANSARD qui fait part d'une modification pour le repas des Aînés prévu au 6 mars.

Face à l'incertitude concernant l'évolution de la pandémie, le repas sera remplacé par des plateaux-repas offerts aux bénéficiaires âgés de 70 ans et plus.

Mme BRANSARD a contacté le restaurateur de la Croix Blanche à Levet.

Les plateaux-repas seront distribués en mairie le samedi 5 mars après-midi.

Monsieur le Maire évoque la finalisation du bulletin municipal.

Un tableau sera adressé à chaque conseiller afin de connaître leur disponibilité pour la tenue du bureau de vote des Elections Présidentielles et Législatives.

La prochaine réunion de conseil est fixée au vendredi 4 mars 2022.

Vu, pour affichage  
le Maire,  
DURAND Etienne



